

**Projet de convention « Titres intermodaux Pass' bus-car »  
pour les trajets entre Besançon et Vesoul  
Autorisation de signature de la convention**

**Rapporteur : M. Jean-Claude ROY, Vice-Président**

<b>AVIS</b>		
<b>Commission n°4</b>		<b>Validation du Vice-Président</b>
Séance du 04/10/05	Favorable	Le 11/10/05
<b>Bureau</b>		
Séance du 20/10/05	Favorable	

<b>Inscription budgétaire</b>	
Budget Annexe Transport 2006 Imputation : 011.815	En fonction des ventes de titres

**I. Préambule**

La Région Franche-Comté (CRFC) organise, dans le cadre de ses compétences, les lignes de transport de voyageurs à intérêt régional. Elle a confié l'exploitation de la ligne LIVEO, Besançon – Vesoul à la société Monts Jura Autocars (MJA), dans le cadre d'une délégation de service public.

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon (C.A.G.B) organise les transports urbains via son réseau GINKO, dont l'exploitation est assurée pour les lignes urbaines par la Compagnie de Transports de Besançon (Ctb).

La communauté de communes de l'agglomération de Vesoul (CCAV) organise les transports urbains via son réseau VBUS, exploité par la société URBEST Vesoul.

Dans un souci d'intermodalité et d'augmentation de la fréquentation des transports collectifs, le CRFC, la CAGB et la CCAV souhaitent mettre en œuvre une tarification intermodale sur la liaison Besançon – Vesoul en faveur des abonnés mensuels « tout public ».

**II. Objet de la convention**

La présente convention aurait pour objet la mise en œuvre technique et financière de titres intermodaux "Pass bus – car" sur les réseaux de transport collectif LIVEO, GINKO et VBUS.

**III. Modalités techniques**

**– Abonnement mensuel**

La société MJA aurait la responsabilité de la vente d'un abonnement mensuel intermodal "Pass bus – car", composé :

- d'un support carte billettique, utilisable à bord des autocars LIVEO et des bus du réseau urbain de Vesoul,
- d'un coupon mensuel SESAME utilisable sur le réseau Ginko.

#### - Validité du titre

Ce titre intermodal "Pass bus – car" serait valable sur l'ensemble des réseaux GINKO, VBUS et sur les lignes LIVEO. La validité de ce titre serait d'un mois, du 1<sup>er</sup> au dernier jour d'un même mois.

#### - Distribution du titre

Les cartes seraient réalisées à la boutique VBUS et à la boutique MOBILIGNES.

Le coupon mensuel "Pass bus – car" serait disponible dans tous les points de vente MJA, notamment la boutique MOBILIGNES de Besançon, ainsi qu'aux boutiques GINKO, place du 8 Septembre, et dans la boutique VBUS.

#### - Tarif

L'abonnement mensuel "Pass bus – car" serait proposé aux conditions suivantes :

**Abonnement LIVEO + GINKO** = déduction de 10 € sur la somme des prix de l'abonnement mensuel LIVEO (valeur 2005 sur Vesoul/Besançon express : 77 €) et de l'abonnement mensuel "SESAME" GINKO en vigueur (valeur 2005 : 31,10 €).

**Abonnement LIVEO + VBUS** = déduction de 8 € sur la somme des prix de l'abonnement mensuel LIVEO et de l'abonnement mensuel "Citadin" VBUS en vigueur (valeur 2005 : 18,50 €).

**Abonnement LIVEO + GINKO + VBUS** = déduction de 15 € sur la somme des prix de l'abonnement mensuel LIVEO, de l'abonnement mensuel "Citadin" VBUS et de l'abonnement mensuel "SESAME" GINKO en vigueur.

Ces formules seraient valables quelle que soit la commune d'origine de l'abonné.

#### IV. Modalités financières

Répartition de la diminution de recettes :

La réduction de l'abonnement mensuel « Pass Bus-Car » serait proposée aux clients et prise en charge par les différents partenaires dans les conditions ci-dessous :

Partenaires	A : LIVEO + GINKO	B : LIVEO + VBUS	C : LIVEO + GINKO + VBUS
CRFC	- 5 €	- 5 €	- 6 €
CAGB	- 3 €		- 4 €
CCAV		- 1 €	- 2 €
MJA	- 2 €	- 2 €	- 3 €
<b>Remise totale</b>	<b>- 10 €</b>	<b>- 8 €</b>	<b>- 15 €</b>

#### Compensations financières

Tous les abonnements seraient dans un premier temps imputés comptablement, et pour leur totalité, en recettes sur le réseau LIVEO.

Tous les trimestres, MJA et la Ctb feraient parvenir aux Autorités Organisatrices un état mensuel :

- de l'utilisation du titre intermodal « Pass Bus – Car »,
- de la répartition des recettes entre réseaux,
- et des éventuels incidents et/ou réclamations imputables au dispositif,
- un état récapitulatif des principales Origines – Destinations,
- un commentaire succinct des résultats obtenus.

Cet état ferait notamment apparaître la répartition d'utilisation des 3 réseaux pour chaque titre en volume :

MJA ferait son affaire de l'acquisition tous les mois auprès de la CTB et de URBEST Vesoul des abonnements mensuels au tarif en vigueur sur chaque réseau.

En contrepartie, chaque trimestre, MJA refacturerait aux Autorités Organisatrices en fonction du nombre de titres vendus selon la formule :

CCAV	$(B * 1 \text{ €}) + (C * 2 \text{ €})$
CAGB	$(A * 3 \text{ €}) + (C * 4 \text{ €})$

Pour ce qui concerne la part régionale, la Région et MJA conviendraient lors de la détermination de la contribution annuelle versée par la Région, de tenir compte de l'effet d'une part de la réduction tarifaire de la Région et d'autre part de la prise en charge par MJA, en tant que filiale de Keolis, sur l'objectif annuel de recettes.

#### Modalités de versement

**MJA appellerait les versements auprès des Autorités Organisatrices sur la base des états trimestriels des ventes ci-dessus.**

#### **V. Evaluation**

Une évaluation du dispositif serait effectuée annuellement lors d'un comité technique. A cette occasion, les sociétés MJA, CTB et URBEST Vesoul, filiales de Keolis, présenteraient aux 3 Autorités Organisatrices un bilan des ventes de titres combinés «Pass bus-car».

#### **VI. Durée de la convention**

La présente convention serait conclue pour une période courant de la date de signature de la présente convention jusqu'au 31 Décembre 2008.

A l'issue de la première année, un bilan serait effectué qui devrait exposer les conséquences en matières de flux et de recettes (perte et induction). Sur cette base, les parties auraient la possibilité de revoir les répartitions ci-dessus.

#### **A l'unanimité, le Conseil de Communauté :**

- **se prononce favorablement pour la mise en place d'une convention relative à l'intermodalité tarifaire entre les lignes TER Besançon-Vesoul (LIVEO) et les réseaux de transports urbains de la CAGB (GINKO) et de la Communauté de Communes de l'agglomération de Vesoul (VBUS),**
- **autorise Monsieur le Président à signer cette convention.**

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 94

Contre : 0

Abstention : 0

Pour extrait conforme,

Le Président